

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Conven-
tion internationale de coopération pour la sécurité de la
navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960,
signé à Bruxelles le 6 juillet 1970,*

Par M. Alfred KIEFFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1920, 2047 et in-8° 500.

Sénat : 41 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Avant d'examiner les motifs qui ont conduit à établir un protocole additionnel à la Convention internationale du 13 décembre 1960 instituant « Eurocontrol », il nous paraît utile de rappeler les conditions dans lesquelles a été créée cette Agence internationale et d'étudier ses conditions de fonctionnement.

La mise en œuvre dans le ciel de l'Europe occidentale d'avions, sans cesse plus nombreux, volant plus haut et plus vite a rapidement posé, après la dernière guerre, un problème délicat aux autorités chargées du contrôle de la navigation aérienne et il est apparu, notamment, nécessaire de confier à un organisme unique la responsabilité de la circulation des aéronefs à haute altitude.

Il suffit pour s'en persuader de savoir qu'un appareil supersonique met moins de trois minutes pour traverser l'espace aérien belge ou néerlandais et que plus de 3.000 avions survolent actuellement chaque jour l'Europe occidentale.

Compte tenu de cette situation, sept pays d'Europe occidentale : l'Allemagne fédérale, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande et les trois nations du Benelux ont décidé de coordonner l'activité de leurs services de navigation aéronautique dans l'espace aérien supérieur, espace dont le plancher a été fixé à 6.000 mètres pour le Benelux et à 7.500 mètres pour les autres cosignataires.

Au-dessous du plafond ainsi défini, aucune modification n'est apportée aux règles antérieures basées sur la responsabilité de chaque Etat dans son espace aérien et sur une ségrégation de principe entre les trafics militaire et civil, prévoyant des couloirs spéciaux pour les uns et les autres, en dehors des zones réservées situées au voisinage des grandes bases militaires ou à proximité des aéroports commerciaux.

En revanche, au-dessus de 7.500 (ou 6.000 mètres), la surveillance des mouvements est, en principe, du domaine d'Eurocontrol, du moins pour la circulation aérienne dite générale, qu'elle soit militaire ou civile.

Toutefois, en raison des particularismes nationaux et de l'insuffisance des moyens matériels mis en œuvre, la coordination internationale ainsi définie s'est heurtée à de nombreuses difficultés. A titre d'exemple, ce sont encore aujourd'hui les services nationaux de la navigation aérienne qui assurent la surveillance du ciel à haute altitude pour le compte, il est vrai, d'Eurocontrol, en attendant la construction d'installations appropriées, à Maestricht et Karlsruhe, intéressant l'espace aérien allemand et hollandais. Par ailleurs, la différence d'altitude de la zone dévolue à Eurocontrol selon les pays ne contribue pas, on l'imagine aisément, à simplifier le travail des techniciens.

On peut regretter enfin que l'aire d'action d'Eurocontrol reste encore aussi limitée et, en particulier, que l'Italie, où le contrôle de la navigation aérienne est assuré par l'aviation militaire, n'ait pas encore rejoint, au sein de cette Agence, les autres membres de la Communauté économique européenne. On se félicitera, en revanche, de l'adhésion prochaine de l'Espagne qui entraînera très probablement celle du Portugal.

Mais, en dehors de ces problèmes fondamentaux concernant la mise en œuvre d'Eurocontrol, une autre série de difficultés est née à la fois des différences de régime fiscal entre les pays membres et de la répartition géographique inégale des fonctionnaires de cette Organisation.

En ce qui concerne le premier point, le problème qui se pose découle de l'application de l'article 22 de la Convention exonérant Eurocontrol de tous droits de douane pour les matériels qui lui sont destinés et du fait que, contrairement à nos autres partenaires du Marché commun, la Grande-Bretagne et l'Irlande assimilent les impôts, tels que la T. V. A., aux droits de douane et exonèrent donc l'Agence de toute taxe interne de consommation. Ainsi, la Grande-Bretagne et l'Irlande paient, à travers leur participation financière à Eurocontrol — établie en fonction de leur P. I. B. — une part de la T. V. A. prélevée par les autres Etats sur les matériels destinés à cet organisme sans rien percevoir elles-mêmes, à ce titre. Ces deux pays se trouvent en conséquence financièrement désavantagés par rapport aux autres nations participantes.

La seconde difficulté qui concerne, nous l'avons indiqué, les employés d'Eurocontrol, tient au fait que ceux-ci, exonérés d'impôts sur leurs salaires par assimilation aux personnels des autres

organismes internationaux, résident actuellement pour leur très grande majorité en Belgique et en France.

En effet, les Etats encaissent l'impôt sur le revenu des personnels considérés et ceux-ci se font rembourser par Eurocontrol de la part de leurs contributions directes correspondant au salaire versé par cet organisme. Ainsi, toujours à travers le budget de l'Agence, des pays tels que la Grande-Bretagne par exemple, où résident cinq employés d'Eurocontrol seulement, contribuent à l'exonération d'impôts des 185 employés stationnés en France et des 300 résidant en Belgique.

Pour remédier à ces deux problèmes, le Protocole dont on vous demande d'autoriser la ratification prévoit deux séries de mesures assez souples.

En premier lieu, les impôts, droits ou taxes indirectes perçus sur les biens ou services destinés à Eurocontrol pourront être, soit supprimés, soit reversés au budget de cette Agence (solution adoptée par la France).

En second lieu, les personnels d'Eurocontrol pourront être, soit exonérés d'impôts sur leurs salaires, soit soumis, comme c'est le cas actuellement, au droit commun ; mais, dans ce cas, la part de leurs contributions correspondant au salaire qui leur est reversée par Eurocontrol devra être remboursée à cet organisme par l'Etat bénéficiaire.

Précisons que cette dernière procédure sera appliquée par la France.

Ces différentes formules laissées à l'appréciation des cosignataires nous paraissent présenter le double intérêt de ne pas remettre en cause les systèmes fiscaux des nations considérées, systèmes dont votre commission souhaite cependant l'unification, et de limiter au minimum le déséquilibre des charges supportées par chacun des pays membres.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, qui a été signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

PROTOCOLE ADDITIONNEL à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

Les Etats parties à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, ci-après dénommée « la Convention », instituant l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), ci-après dénommée « l'Organisation », sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

1. Sans préjudice des exonérations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, lorsque l'Organisation, dans l'exercice de sa mission officielle, procède à des acquisitions importantes de biens ou emploie des services de valeur importante comportant l'incidence d'impôts, droits ou taxes indirectes (y compris les impôts, droits ou taxes perçus à l'importation autres que ceux mentionnés à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention), les Gouvernements des Etats membres prennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions appropriées pour annuler cette incidence soit par ajustement des contributions financières versées à l'Organisation, soit par remboursement à l'Organisation du montant de ces impôts, droits ou taxes ; ceux-ci peuvent également faire l'objet d'une exonération.

2. Pour ce qui est des paiements que l'Organisation doit effectuer aux Etats membres au titre d'investissements réalisés par ces Etats, et dans la mesure où les dépenses correspondantes doivent être remboursées par l'Organisation, lesdits Etats veilleront à ce que le relevé de compte qu'ils présenteront à l'Organisation ne mentionne pas d'impôts, droits ou taxes dont l'Organisation aurait été exonérée, qui lui seraient remboursés ou qui feraient l'objet d'un ajustement des contributions financières à l'Organisation si l'Organisation avait elle-même procédé à ces investissements.

3. Les dispositions du présent article ne s'étendent pas aux impôts, droits ou taxes perçus en rémunération de services d'utilité générale.

Article 2.

Les biens acquis par l'Organisation auxquels s'applique l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne peuvent être vendus ou cédés que conformément aux conditions fixées par les Gouvernements des Etats intéressés.

Article 3.

1. Lorsque le Directeur général de l'Agence ou tout fonctionnaire ou agent régi par le Statut administratif prévu à l'article 14 des Statuts de l'Agence ou par les Conditions générales d'emploi du personnel du Centre Eurocontrol à Maastricht est soumis à l'imposition par un Etat membre sur les revenus qui

lui sont versés par l'Organisation, ledit Etat prendra les mesures voulues pour procéder à un ajustement financier aussi exact que possible en faveur du budget correspondant de l'Organisation en fonction du montant de cette imposition.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux pensions et rentes versées par l'Organisation.

Article 4.

Pour l'application du présent Protocole, l'Organisation agit de concert avec les autorités responsables des Etats membres intéressés.

Article 5.

Tout différend qui pourra naître soit entre les Parties contractantes, soit entre les Parties contractantes et l'Organisation représentée par la Commission, relatif à l'interprétation ou l'application du présent Protocole, sera réglé suivant la procédure prévue à l'article 33 de la Convention.

Article 6.

Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

Article 7.

1. Le présent Protocole sera ratifié.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.
3. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat partie à la Convention qui procédera le dernier à cette formalité.
4. Le Gouvernement du Royaume de Belgique avisera les Gouvernements des autres Etats parties à la Convention de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur.

Article 8.

1. L'adhésion au présent Protocole est ouverte à tout Etat non signataire qui demanderait d'adhérer à la Convention, conformément aux dispositions de son article 41.
2. L'accord de la Commission prévu audit article 41 est subordonné à l'adhésion de l'Etat concerné au présent Protocole.
3. L'instrument d'adhésion au présent Protocole sera déposé en même temps que l'instrument d'adhésion à la Convention auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en avisera les gouvernements des autres Etats signataires et adhérents.
4. L'adhésion au présent Protocole prendra effet le même jour que l'adhésion à la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970, en langues française, allemande, anglaise et néerlandaise, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume de Belgique qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires. Le texte en langue française fera foi en cas de divergence entre les textes.

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

R. VON UNGERN-STERNBERG.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

P. HAMER.

Pour le Royaume de Belgique :

A. BERTRAND.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

CHR. B. ARRIËNS.

Pour la République française :

M. DE LADoucETTE.

Pour l'Irlande :

GERARD WOODS.

Pour le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord :

JOHN BEITH.

ANNEXE AU RAPPORT

CONVENTION INTERNATIONALE

du 13 décembre 1960

de coopération pour la sécurité

de la navigation aérienne (Eurocontrol).

La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
La République française,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que la mise en service d'avions de transport à turbines et la généralisation de leur emploi sont susceptibles d'entraîner une modification profonde de l'organisation du contrôle de la circulation aérienne ;

Considérant en effet que, sur le plan opérationnel, les matériels nouveaux se caractérisent :

Par des vitesses élevées ;

Par la nécessité, pour des raisons d'économie d'exploitation, de pouvoir effectuer une montée rapide et ininterrompue jusqu'aux altitudes de meilleure utilisation et d'être maintenus à ces altitudes jusqu'à un point aussi proche que possible de leur destination ;

Considérant que ces caractéristiques impliquent, outre une adaptation ou une réorganisation des méthodes et procédures de contrôle existantes, la création au-dessus d'un certain niveau de nouvelles régions d'information de vol organisées, en tout ou en partie, en régions de contrôle ;

Considérant que, compte tenu de la rapidité d'évolution des matériels en cause, le contrôle de la circulation aérienne à haute altitude ne peut plus se concevoir pour la plupart des pays européens dans le cadre des frontières nationales ;

Considérant dès lors qu'il convient de créer un organisme international de contrôle exerçant son action sur des espaces aériens qui débordent les limites du territoire d'un Etat ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'espace aérien inférieur il peut y avoir intérêt, dans certains cas, à confier les services de la circulation aérienne sur une partie du territoire de l'une des Parties contractantes à l'organisme international susvisé ou à une autre Partie contractante ;

Considérant, d'autre part, que l'internationalisation du contrôle postule l'adoption d'une politique commune et l'uniformisation des réglementations fondées sur les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O. A. C. I.), en tenant compte des nécessités de la défense nationale ;

Considérant par ailleurs qu'il est hautement souhaitable de coordonner l'action des Etats dans le domaine de la formation du personnel des services de la navigation aérienne et celui des études et recherches sur les problèmes de circulation aérienne, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

1. Les Parties contractantes conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la navigation aérienne, et notamment d'organiser en commun les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien supérieur.

2. Elles instituent à cet effet une « Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne » (Eurocontrol), ci-après dénommée « l'Organisation ». Celle-ci comporte deux organes :

Une « Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne », ci-après dénommée la « Commission » ;

Une « Agence des services de la circulation aérienne », ci-après dénommée « l'Agence », dont les Statuts sont annexés à la présente Convention.

3. Le siège de l'Organisation est fixé à Bruxelles.

Article 2.

1. En ce qui concerne l'espace aérien inférieur et suivant les nécessités pratiques d'exploitation, l'une quelconque des Parties contractantes peut demander à la Commission de décider que les services de la circulation aérienne pour tout ou partie de son espace aérien inférieur soient confiés à l'Organisation ou à une autre Partie contractante.

2. Pour ce dernier cas, et par dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 de la présente Convention, l'abstention d'une tierce Partie contractante ne fait pas obstacle à la validité de la décision de la Commission.

3. Les dispositions du présent article relatives à la faculté pour l'une des Parties contractantes de confier à une autre Partie contractante les services de la circulation aérienne pour tout ou partie de son espace aérien inférieur ne doivent pas être interprétées comme limitant le droit des Parties contractantes de conclure entre elles des accords bilatéraux relatifs au même objet.

Article 3.

Au sens de la présente Convention l'expression « circulation aérienne » s'applique aux aéronefs civils, ainsi qu'aux aéronefs militaires, de douane et de police qui se conforment aux procédures de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O. A. C. I.).

Article 4.

L'Organisation a la personnalité juridique. Sur le territoire des Parties contractantes elle possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice. Sauf dispositions contraires de la présente Convention ou des statuts ci-annexés, elle est représentée par l'Agence, qui agit au nom de l'Organisation. L'Agence gère le patrimoine de l'Organisation.

Article 5.

La Commission est composée de représentants des Parties contractantes. Chaque Partie contractante se fait représenter par deux délégués, mais ne dispose que d'une voix.

Article 6.

1. La Commission a pour objet de promouvoir, en coopération avec les Autorités militaires nationales, l'adoption de mesures ainsi que l'installation et la mise en œuvre de moyens propres :

A assurer la sécurité de la navigation aérienne ;

A assurer un écoulement ordonné et rapide de la circulation aérienne,

dans des espaces définis relevant de la souveraineté des Parties contractantes, ou pour lesquels les services de la circulation aérienne leur ont été confiés en vertu d'accords internationaux.

2. La Commission est chargée à cet effet :

a) D'étudier, à partir des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et compte tenu des nécessités de la défense nationale, l'uniformisation des réglementations nationales régissant la circulation aérienne et de l'action des services chargés d'en assurer la sécurité et de l'ordonner ;

b) De promouvoir la politique commune à suivre en matière d'aides radio-électriques, de télécommunications et d'équipements de bord correspondants, destinés à assurer la sécurité des aéronefs ;

c) De promouvoir et de coordonner les études en ce qui concerne les services et installations de navigation aérienne pour tenir compte de l'évolution technique et, s'il y a lieu, d'étudier les amendements aux plans régionaux de navigation aérienne à soumettre à l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

d) De déterminer en conformité avec les dispositions de l'article 38 de la présente Convention la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence ;

D'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 2 de la présente Convention ;

e) De déterminer la politique à suivre par l'Agence en ce qui concerne la rémunération des services rendus aux usagers et, le cas échéant, d'approuver les tarifs et les conditions d'application des redevances établis par l'Agence ;

f) D'étudier les mesures propres à faciliter le financement des investissements nécessaires au fonctionnement de l'Agence ou plus généralement des services des Parties contractantes qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne ;

g) D'exercer un pouvoir de tutelle sur les activités de l'Agence en application de l'article 20 de la présente Convention, et des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, paragraphe 3 a, 14, paragraphe 2, 17, paragraphe 2, 23, paragraphes 2 et 4, 28, paragraphe 3, 29, paragraphes 1 et 3, 30, paragraphe 1, 34, paragraphe 1, 37 des statuts ci-annexés.

Article 7.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission :

a) Formule des recommandations dans les cas visés au paragraphe 2, a, b, et c, de l'article 6 de la présente Convention ;

b) Prend des décisions dans les cas visés aux paragraphes 1 de l'article 2, 2 d de l'article 6, 2 de l'article 9, 2 de l'article 12 et à l'article 13 de la présente Convention ;

c) Donne des directives à l'Agence dans les cas visés aux paragraphes 2 e et f de l'article 6, ainsi qu'aux articles 20 et 31 de la présente Convention ;

d) Prend toutes les mesures utiles pour l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 2 g de l'article 6 de la présente Convention ;

e) Introduit, le cas échéant, les recours devant le tribunal arbitral prévu au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention.

Article 8.

1. Les recommandations sont formulées à la majorité des membres de la Commission. Les représentants des Parties contractantes intéressées proposent aux Autorités compétentes de leurs pays respectifs toutes mesures adéquates en vue de mettre en application les recommandations auxquelles ils se sont ralliés au sein de la Commission.

2. Les décisions sont prises par la Commission statuant à l'unanimité. Elles sont obligatoires pour chacune des Parties contractantes.

3. Les directives sont formulées par la Commission à la majorité des voix des Parties contractantes étant entendu :

Que ces voix sont affectées de la pondération prévue au tableau figurant à l'article 9 ci-après, par référence aux produits nationaux bruts des Parties contractantes ;

Et que ces voix doivent représenter la majorité des Parties contractantes.

4. Les conclusions des délibérations prises en application des paragraphes d et e de l'article 7 sont adoptées suivant les règles définies au paragraphe 3 du présent article, sauf les cas où une règle différente est applicable en vertu de dispositions expresses de la Convention ou des statuts ci-annexés.

Article 9.

1. Le tableau de pondération visé à l'article précédent est le suivant :

Tableau de pondération.

Produit national brut (P. N. B.)
évalué au coût des facteurs et aux prix courants
en milliards de nouveaux francs français.

| | Nombre de voix. |
|---|--------------------|
| Inférieur à 10 | 1 |
| De 10 inclus à 20 exclu | 2 |
| De 20 inclus à 30 exclu | 3 |
| De 30 inclus à 46 $\frac{2}{3}$ exclu | 4 |
| De 46 $\frac{2}{3}$ inclus à 63 $\frac{1}{3}$ exclu | 5 |
| De 63 $\frac{1}{3}$ inclus à 80 exclu | 6 |
| De 80 inclus à 110 exclu | 7 |
| De 110 inclus à 140 exclu | 8 |
| De 140 inclus à 200 exclu | 9 |
| De 200 inclus à 260 exclu | 10 |
| De 260 inclus à 320 exclu | 11 |
| De 320 inclus à 380 exclu | 12 |

Et ainsi de suite à raison d'une voix de plus par tranche ou partie de tranche supplémentaire de soixante milliards de nouveaux francs français du P. N. B. ci-dessus défini.

2. Le produit national brut (P. N. B.) qui est pris en compte est celui qui résulte des statistiques établies par l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) — ou à défaut par tout organisme offrant des garanties équivalentes et désigné en vertu d'une décision de la commission — en calculant la moyenne arithmétique des trois dernières années pour lesquelles ces statistiques sont disponibles. Il s'agit du produit national brut (P. N. B.) au coût des facteurs et aux prix courants.

3. La fixation initiale du nombre des voix est faite à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, par référence au tableau de pondération ci-dessus et conformément à la règle de détermination du P. N. B. figurant au paragraphe 2 du présent article.

4. En cas d'adhésion d'un nouvel Etat, il est procédé de la même manière à une nouvelle fixation du nombre de voix des Parties contractantes.

5. Il est procédé dans tous les cas à une nouvelle fixation du nombre de voix, dans les mêmes conditions, s'il s'est écoulé trois ans depuis qu'a eu lieu la dernière fixation.

Article 10.

1. La Commission établit son règlement intérieur qui doit être adopté à l'unanimité.

2. Ce règlement doit prévoir notamment les règles relatives à la présidence, à la création de groupes de travail et aux langues de travail de la Commission.

Article 11.

L'Agence met à la disposition de la Commission le personnel et les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Article 12.

1. La Commission assure avec les Etats et les Organisations internationales intéressés les relations utiles à la réalisation de l'objet de l'Organisation.

2. Elle est notamment, sous réserve des droits reconnus à l'Agence aux termes de l'article 31 de la présente Convention, seule compétente pour conclure au nom de l'Organisation, avec les Organisations internationales, les Etats membres de l'Organisation ou des Etats tiers, les accords nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente Convention et au fonctionnement des organes institués par celle-ci ou créés pour son application.

Article 13.

Des accords peuvent intervenir entre l'Organisation et tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention mais qui serait désireux d'utiliser les services de l'Agence. Dans ce cas la Commission agit sur rapport de l'Agence.

Article 14.

Les Parties contractantes confient à l'Agence les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien défini conformément aux dispositions du paragraphe 2 d de l'article 6 et de l'article 38 de la présente Convention.

Article 15.

1. Le caractère d'utilité publique est reconnu, le cas échéant, conformément aux législations nationales, avec les effets qui découlent des dispositions de celles-ci relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des installations de l'Organisation, sous réserve de l'accord des Gouvernements intéressés. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être diligentée par les autorités compétentes de l'Etat en cause, conformément à sa législation nationale, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.

2. Sur le territoire des Parties contractantes où la procédure visée au paragraphe précédent n'existe pas, l'Organisation peut bénéficier des procédures d'acquisition forcée utilisables au profit de l'aviation civile et des télécommunications.

3. Les Parties contractantes reconnaissent à l'Organisation, pour les ouvrages et services établis pour son compte sur leurs territoires respectifs, le bénéfice de l'application des réglementations nationales relatives aux limitations du droit de propriété immobilière qui existeraient dans l'intérêt public au profit des services nationaux pour le même objet, et notamment de celles qui concernent les servitudes d'utilité publique.

4. L'Organisation supportera les frais découlant de l'application des dispositions du présent article, y compris le montant des indemnités dues conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés.

Article 16.

Les Parties contractantes prennent, dans le cadre de leur compétence, et notamment en ce qui concerne l'attribution des fréquences radio-électriques, les mesures nécessaires pour que l'Organisation puisse effectuer toutes opérations répondant à son objet.

Article 17.

1. Pour l'exercice de sa mission, l'Agence applique au contrôle de la circulation aérienne les règlements en vigueur sur les territoires des Parties contractantes et dans les espaces aériens pour lesquels les services de la circulation aérienne leur sont confiés en vertu des accords internationaux auxquels elles sont parties.

2. En cas de difficulté dans l'application des dispositions figurant au paragraphe précédent, l'Agence saisit la Commission qui recommande aux Parties contractantes toutes mesures utiles dans les conditions prévues au paragraphe 2 a de l'article 6 de la présente Convention.

Article 18.

Pour l'exercice de sa mission et dans la limite des droits conférés aux services de la circulation aérienne, l'Agence donne aux commandants d'aéronefs toutes instructions nécessaires. Ils sont tenus de s'y conformer, hormis les cas de force majeure envisagés dans les règlements mentionnés à l'article précédent.

Article 19.

Les infractions à la réglementation de la navigation aérienne commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne ont été confiés à l'Agence sont constatées dans des procès-verbaux par des agents spécialement commissionnés par elle à cet effet, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales aux agents des Parties contractantes de constater les infractions de même nature. Les procès-verbaux visés ci-dessus ont devant les tribunaux nationaux la même valeur que ceux dressés par les agents nationaux qualifiés pour constater les infractions de même nature.

Article 20.

L'Agence établit, le cas échéant, en application des directives de la Commission formulées en vertu des dispositions du paragraphe 2 e de l'article 6 de la présente Convention, les tarifs et conditions d'application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers. Elle les soumet à l'approbation de la Commission.

Article 21.

1. L'Organisation est exonérée, dans l'Etat du siège et sur le territoire des Parties contractantes, de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution, de la dissolution et de sa liquidation.

2. Elle est exonérée des droits et taxes auxquels donneraient lieu les acquisitions de biens immobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

3. Elle est exonérée de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer à elle-même, à ses biens, avoirs et revenus.

4. Elle est exonérée des perceptions fiscales indirectes que pourraient entraîner les émissions d'emprunts et dont elle serait personnellement débitrice.

5. Elle est exonérée de tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire.

6. Les exonérations prévues au présent article ne s'étendent pas aux impôts et taxes perçus en rémunération de services d'utilité générale.

Article 22.

1. L'Organisation est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, autres que des redevances ou impositions représentatives de services rendus, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les matériaux, matériels, fournitures et autres objets importés pour l'usage officiel de l'Organisation et destinés aux immeubles et installations de l'Organisation ou à son fonctionnement.

2. Les marchandises ainsi importées ne peuvent être ni vendues, ni prêtées ou cédées, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sur le territoire de la Partie dans laquelle elles auront été introduites, à moins que ce ne soit dans des conditions fixées par le Gouvernement de la Partie contractante intéressée.

3. Toutes mesures de contrôle jugées utiles pourront être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels, fournitures et autres objets indiqués au premier paragraphe et importés à destination de l'Organisation ont bien été livrés à ladite Organisation et affectés aux immeubles et installations officiels ou à son fonctionnement.

4. L'Organisation est en outre exonérée de tous droits de douane et exemptée de toute prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les publications visées à l'article 36 des statuts ci-annexés.

Article 23.

1. L'Organisation peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations répondant à son objet.

2. Les Parties contractantes s'engagent à lui accorder les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution et l'activité de l'Organisation y compris l'émission et le service des emprunts lorsque l'émission de ces derniers aura été autorisée par le Gouvernement de la Partie contractante intéressée.

Article 24.

1. L'Agence peut faire appel au concours de personnes qualifiées ressortissantes des Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes appliquent aux personnes visées au paragraphe précédent les dispositions relatives à l'immigration ou autres formalités d'enregistrement des étrangers de manière telle qu'elles ne puissent mettre obstacle ni à l'entrée dans le pays ni à l'exercice d'une fonction à l'Agence ni au rapatriement.

3. Il ne peut être fait exception aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article que pour des motifs tirés de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publics.

4. Les personnes employées par l'Organisation :

a) Bénéficient de la franchise des droits et taxes de douane autres que les redevances ou impositions représentatives de services rendus, pour l'importation de leurs effets personnels, meubles et autres objets de ménage usagés qu'elles apportent de l'étranger lors de leur premier établissement et pour la réexportation de ces mêmes effets, meubles et objets, lors de la cessation de leurs fonctions ;

b) Peuvent, à l'occasion de leur prise de fonction sur le territoire de l'une des Parties contractantes, importer temporairement en franchise leur voiture automobile personnelle et ensuite, au plus tard à la fin de leur temps de service, réexporter ce véhicule en franchise, sous réserve, dans l'une et l'autre hypothèse, des conditions jugées nécessaires dans tous les cas particuliers, par le Gouvernement de la Partie contractante intéressée.

5. Il n'est pas faite obligation aux Parties contractantes d'accorder à leurs propres ressortissants les facilités prévues ci-dessus.

6. Les Gouvernements intéressés prennent toutes mesures utiles pour assurer la liberté de transfert des salaires nets.

Article 25.

1. La responsabilité contractuelle de l'Organisation est réglée par la loi applicable au contrat en cause.

2. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, l'Organisation doit réparer les dommages causés par la faute de ses organes ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions

dans la mesure où ces dommages leur sont imputables. La disposition qui précède n'est pas exclusive du droit à d'autres réparations fondé sur la législation nationale des Parties contractantes.

Article 26.

1. Les installations et les archives de l'Organisation sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation sont exemptés de toute réquisition, expropriation et confiscation administrative.

2. Les biens et avoirs de l'Organisation ne peuvent être saisis ni faire l'objet de mesures d'exécution forcée, si ce n'est par décision de justice. Toutefois, les installations de l'Organisation ne peuvent être saisies ni faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

3. Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'accès aux installations et archives de l'Organisation des Autorités compétentes de l'Etat du siège et des autres pays où seront situées ces installations et archives, pour permettre d'effectuer les enquêtes judiciaires et assurer l'exécution des décisions de justice dans leurs territoires respectifs.

Article 27.

1. L'Organisation collabore en tout temps avec les Autorités compétentes des Parties contractantes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions ou facilités énumérés dans la présente Convention.

2. L'Organisation facilite dans la mesure du possible la réalisation des travaux d'intérêt public à exécuter sur le territoire des Parties contractantes à l'intérieur ou dans le voisinage des immeubles qui lui sont affectés.

Article 28.

1. Pour l'exercice de sa mission, l'Agence est habilitée à construire les bâtiments et installations qui lui sont nécessaires et à exploiter directement les services de la circulation aérienne qui lui sont confiés.

2. Toutefois, dans le but de réduire tant les dépenses d'investissement que les dépenses de gestion, l'Agence fait appel aux services techniques nationaux et utilise les installations nationales existantes, chaque fois que la chose est possible, afin d'éviter tout double emploi.

Article 29.

Les accords internationaux et les réglementations nationales relatives à l'accès, au survol et à la sécurité du territoire des Parties contractantes sont obligatoires pour l'Agence, qui prend toutes mesures nécessaires à leur application.

Article 30.

Pour permettre aux Parties contractantes de contrôler l'application des règlements nationaux et accords internationaux, l'Agence est tenue de donner aux Parties contractantes qui en formulent la demande toutes les informations relatives aux aéronefs dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31.

Dans le cadre des directives données par la Commission, l'Agence peut établir avec les services techniques intéressés, publics ou privés, relevant des Parties contractantes, d'Etats non contractants ou d'organismes internationaux, les relations indispensables à la coordination de la circulation aérienne et au fonctionnement de ses propres services. Elle peut conclure à cet effet, au nom de l'Organisation, sous réserve d'en informer la Commission, des contrats de caractère purement administratif, technique ou commercial dans la mesure où ils sont nécessaires à son fonctionnement.

Article 32.

Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité pour l'Agence de réaliser son équilibre financier, et s'engagent à mettre à sa disposition, compte tenu de ses recettes propres, les moyens financiers appropriés dans les limites et conditions définies par les statuts ci-annexés.

Article 33.

1. Tout différend qui pourra naître soit entre les Parties contractantes, soit entre les Parties contractantes et l'Organisation représentée par la Commission, relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de ses annexes et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement sera soumis à arbitrage à la requête de l'une quelconque des Parties.

2. A cet effet, chacune des Parties désignera dans chaque cas un arbitre, et les arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une Partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois de la date de réception de la requête de l'autre Partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pu, dans les deux mois, se mettre d'accord sur la désignation du tiers arbitre, toute partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces désignations.

3. Le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure.

4. Chaque Partie prendra à sa charge les frais concernant son arbitre et sa représentation dans la procédure devant le tribunal; les frais afférents au tiers arbitre ainsi que les autres frais seront supportés par les Parties pour une part égale. Le tribunal arbitral peut toutefois fixer une répartition différente des frais s'il le juge approprié.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront obligatoires pour les Parties au différend.

Article 34.

1. Les statuts de l'Agence, ainsi que toutes modifications qui leur seraient apportées dans les conditions prévues à la présente Convention et aux statuts y annexés, sont valables et ont effet sur le territoire des Parties contractantes.

2. Toute modification aux dispositions des statuts est subordonnée à l'approbation de la Commission, statuant à l'unanimité de ses membres.

3. Toutefois, les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 22 à 26 et 30 inclus des statuts ci-annexés ne sont pas susceptibles de modification.

Article 35.

Les Gouvernements des Parties contractantes intéressées se consulteront sur les mesures à prendre pour les cas de crise ou de guerre, compte tenu des difficultés d'application de tout ou partie des dispositions de la présente Convention.

Article 36.

Les Parties contractantes s'engagent à faire bénéficier l'Agence des dispositions légales en vigueur destinées à assurer la continuité des services publics.

Article 37.

1. La présente Convention s'applique :

a) i) En ce qui concerne les Parties contractantes énumérées à l'annexe II, à leurs territoires tels qu'ils sont définis à ladite annexe ;

ii) En ce qui concerne les autres Parties contractantes, à leurs territoires tels qu'ils seront définis par elles, en accord avec la Commission statuant à l'unanimité, au moment de leur accession ;

b) A tout territoire à l'égard duquel une Partie contractante assure la responsabilité des relations internationales et auquel la Convention aura été étendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. a) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut, à la date de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à toute date ultérieure, déclarer par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume de Belgique que la Convention s'étendra à tout ou partie des îles anglo-normandes et de l'île de Man ; la Convention s'étendra alors aux territoires visés dans la notification, à compter de la date de réception de celle-ci ou de toute autre date qui pourra y être spécifiée.

b) Avec l'accord unanime de la Commission, et sous réserve de la conclusion d'un accord financier préalable à l'Organisation, une Partie contractante peut, à toute époque postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Convention, étendre l'application de la Convention à tout territoire à l'égard duquel elle assure la responsabilité des relations internationales. Elle notifiera cette extension au Gouvernement du Royaume de Belgique ; la Convention s'étendra alors aux territoires visés dans la notification, à compter de la date de réception de celle-ci ou de toute autre date qui pourra être convenue avec la Commission.

3. Le Gouvernement du Royaume de Belgique informera toutes les Parties contractantes de toute extension de la Convention en application du paragraphe 2 du présent article, en indiquant dans chaque cas la date à partir de laquelle la Convention aura été ainsi étendue.

Article 38.

L'Agence assure les services de la circulation aérienne :

a) Dans les espaces aériens supérieurs situés au-dessus des territoires visés à l'article précédent ainsi que dans les espaces aériens supérieurs contigus aux précédents pour lesquels les services de la circulation aérienne ont été confiés aux Parties

contractantes par accord international, sous réserve des droits reconnus à la Commission en vertu de l'article 6 de la présente Convention ;

b) Dans les espaces aériens inférieurs définis en application de l'article 2 de la présente Convention ;

c) Dans les espaces aériens faisant l'objet, en application des dispositions de l'article 13 de la présente Convention, d'accords avec des Etats tiers.

Article 39.

1. La présente Convention est conclue pour une durée de vingt ans décomptés à partir de son entrée en vigueur.

2. Cette durée sera automatiquement prolongée par périodes de cinq années à moins qu'une Partie contractante n'ait manifesté, par une notification écrite au Gouvernement du Royaume de Belgique, son intention de mettre fin à la Convention, au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours.

3. Si, en application de ce qui précède, l'Organisation est dissoute, elle est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Article 40.

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

3. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

4. Toutefois, dès que quatre Etats signataires dont les territoires constituent un ensemble cohérent du point de vue de l'organisation des services de la circulation aérienne, parmi lesquels devra figurer l'Etat du siège, auront ratifié la Convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique se mettra en rapport avec les Gouvernements intéressés, afin qu'ils décident éventuellement, compte tenu des impératifs de sécurité, de mettre immédiatement la Convention en vigueur entre eux. Pour tout Etat signataire dont l'instrument de ratification ne serait déposé qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci ne prendra effet, en ce qui le concerne, qu'à dater de la signature d'un accord financier entre cet Etat signataire et l'Organisation.

5. Le Gouvernement du Royaume de Belgique avisera les Gouvernements des autres Etats signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur.

Article 41.

1. L'adhésion à la présente Convention de tout Etat non signataire est subordonnée à l'accord de la Commission statuant à l'unanimité. Cette adhésion fait l'objet d'un accord financier préalable entre l'Etat non signataire et l'Organisation conformément à l'article 24 des statuts ci-annexés.

2. La décision d'accepter l'adhésion est notifiée à l'Etat non signataire par le Président de la Commission.

3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique qui en avisera les Gouvernements des autres Etat signataires et adhérents.

4. L'adhésion prendra effet le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 42.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer la présente Convention à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles le 13 décembre 1960, en langue allemande, anglaise, française et néerlandaise, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume de Belgique qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires. Le texte en langue française fera foi en cas de divergence entre les textes.

| | |
|--|---|
| Pour la République fédérale d'Allemagne : | Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : |
| K. OPPLER. | J. NICHOLLS. |
| H.C. SEEBOHM. | P. THORNEYCROFT. |
| Pour le Royaume de Belgique : | Pour le Grand-Duché de Luxem- bourg : |
| P. WIGNY. | N. HOMMEL. |
| P.W. SEGERS. | P. GREGOIRE |
| Pour la République française : | Pour le Royaume des Pays- Bas : |
| R. BOUSQUET. | E. TEIXEIRA DE MATTOS. |
| R. BURON. | E.G. STIJKEL. |